Envoyé en préfecture le 10/01/2024
Reçu en préfecture le 10/01/2024
Publié le 10/01/2024
ID : 083-218300507-20240110-24_011-AR

VILLE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-011

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION POUR UN PRÉAU ET LE PARKING DE L'ESPACE MILLAUD ET DE LOCAUX CONSENTIE À L'ASSOCIATION POUR LE MAINTIEN DE L'AGRICULTURE PAYSANNE LUNE ÉTOILE (AMAPLE)

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2020-456 du 29 octobre 2020, Monsieur le Maire de Draguignan a été autorisé à signer la convention de mise à disposition à l'association «AMAPLE», du préau, du parking, d'un local de stockage sis espace Millaud plus une salle en rez-de-chaussée attenante à l'espace Millaud, tous situés rue Notre Dame du Peuple à Draguignan, à effet au 9 novembre 2020 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année, sans que sa durée totale ne puisse dépasser trois(3) ans ;

Considérant que cette convention est arrivée à échéance et que les deux parties sont d'accord pour procéder à son renouvellement ;

D É C I D E

Article 1er : La signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux entre la Commune représentée par son Maire en exercice et l'association « AMAPLE», prenant effet au 22 janvier 2024, pour UNE (1) année, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse dépasser trois (3) ans, pour le local communal ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 10 JAN. 2024

Richard STRAMBIO,

MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional